



**ឯកសារដើម**  
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de réception):  
..... 22 / 06 / 2016 .....

ម៉ោង (Time/Heure) : ..... 15:15 .....

អ្នកទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង Case File Officer/L'agent chargé  
..... SANN RANA .....

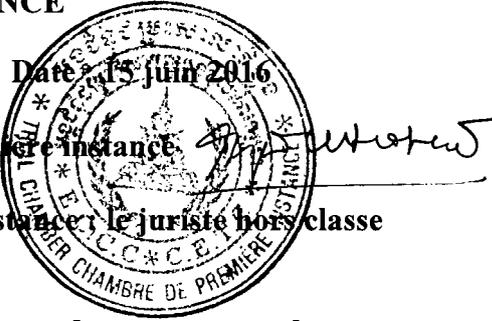
E305/19/2

**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា**  
**ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**  
Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

**អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា**  
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

**CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

**À :** Toutes les parties au dossier n° 002



**DE :** NIL Nonn, Président de la Chambre de première instance

**COPIE :** Tous les juges de la Chambre de première instance, le juriste hors classe de la Chambre de première instance

**OBJET :** Décision relative à la recevabilité de deux documents en langue allemande proposés par la Défense de KHIEU Samphan

1. Dans sa décision du 30 juin 2015 relative aux documents proposés pour être versés aux débats du deuxième procès du dossier n° 002 (le « Deuxième procès »), la Chambre de première instance (la « Chambre ») a sursis à statuer sur la recevabilité des documents n°s D359/1/1.1.28 et D359/1/1.1.53. Rédigés pour partie en allemand et pour partie en russe, ces documents ont été proposés par la Défense de KHIEU Samphan sans qu'il n'existe une traduction dans une langue officielle des CETC (doc. n° E305/17, par. 29). Les co-procureurs ont réservé à l'époque leur position sur la recevabilité de ces pièces en attendant que des traductions en soient fournies (doc. n° E327/4, par. 5 à 8).

2. Le document n° D359/1/1.1.53 comprend trois parties distinctes : la traduction en allemand d'un discours de POL Pot (ERN 00538201-00538258), un article de presse en allemand relatif au Kampuchéa démocratique (ERN 00538259-00538260) et deux pages en russe (ERN 00538261-00538262). La Chambre note que la Défense de KHIEU Samphan a précisé qu'elle sa demande ne concernait qu'une page de ce document, à savoir une page de l'article de presse en allemand relatif au Kampuchéa démocratique (ERN 00538259) (doc. n° E305/12.2, p. 2 ; doc. n° E305/17/1, par. 4 ; doc. n° E305/19/1, par. 5). Étant donné que l'article ne compte que deux pages, la Chambre procédera à l'examen du texte complet pour se prononcer sur sa recevabilité.

3. En avril 2016, l'Unité d'interprétation et de traduction a achevé la traduction en khmer et en anglais du document n° D359/1/1.1.28, dossier du Ministère des affaires étrangères de la République démocratique allemande sur les relations entre le Kampuchéa démocratique et le Viet Nam, ainsi que la traduction en anglais de l'article de presse contenu dans le document n° D359/1/1.1.53 (voir ERN [anglais] 01225585-01225586). La Chambre a ensuite invité les parties à faire connaître au plus tard le 2 juin 2016 leurs

éventuelles objections concernant la recevabilité de ces documents n<sup>os</sup> D359/1/1.1.28 et D359/1/1.1.53 (doc. n<sup>o</sup> E305/19, par. 5). Aucune partie n'a soulevé d'objections.

4. La Chambre a examiné le document n<sup>o</sup> D359/1/1.1.28 et la partie pertinente du document n<sup>o</sup> D359/1/1.1.53 (ERN [anglais] 01225585-01225586) au regard de la règle 87 3) du Règlement intérieur. Le document n<sup>o</sup> D359/1/1.1.28 porte sur les relations entre le Kampuchéa démocratique et le Viet Nam, plus particulièrement en 1978, tandis que la partie pertinente du document n<sup>o</sup> D359/1/1.1.53 porte sur les dirigeants khmers rouges en mars 1975. Notant également qu'aucune objection n'a été soulevée quant à la recevabilité de ces pièces, la Chambre estime qu'elles sont pertinentes et fiables (y compris au regard de leur authenticité), et qu'elles sont par conséquent recevables au regard de la Règle 87 3) du Règlement intérieur et de tous les autres critères pertinents (voir doc. n<sup>o</sup> E305/17, par. 27).

5. Par ces motifs, la Chambre déclare recevable le document n<sup>o</sup> D359/1/1.1.28, auquel elle attribue la cote E3/10605, et le document n<sup>o</sup> D359/1/1.1.53, pages 59 et 60 (ERN [anglais] ERN 01225585-01225586), auquel elle attribue la cote E3/10606.